

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DITARMINAZIONI DI I CUNTINGENTI PA
L'AVANZAMENTU DI GRADU DI L'AGHJENTI DI A
CULLITTIVITA DI CORSICA

DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE
GRADE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application de l'article 49 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

Le comité technique doit donc émettre un avis sur les ratios d'avancement de grade pour l'année 2020.

Il convient donc conformément à l'esprit du texte, de déterminer pour l'année 2020 les ratios d'avancement en fonction du nombre de promouvables par grade.

Aussi, dans un contexte financier toujours contraint, la perspective que constituerait une enveloppe constante par rapport à l'année 2019, démontre une nouvelle fois la volonté d'un engagement fort en faveur du déroulement de carrière des agents tout en maîtrisant l'impact financier.

La proposition de ratio tient compte de l'ensemble de ces contraintes, basées sur une approche individualisée des situations statutaires, adaptée aux circonstances propres à l'année 2020.

Cette proposition qui se fonde sur des ratios fixés autour de 60 % en catégorie A et 70 % C est axée sur les principes suivants :

- on posera comme postulat qu'en matière d'avancement de grade un ratio à 100 % peut être envisagé pour les nominations consécutives à réussite à examens professionnels, si la manière de servir de l'agent le justifie.
- si le nombre de promouvables est inférieur à 5 agents ce même ratio de 100 % est proposé.
- s'agissant des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle (grade créé en 2019), il est proposé un ratio de 60 %. Ce ratio favorable permettra de débloquent le déroulement de carrière dans ce cadre d'emplois des agents les plus anciens sous réserve de leur manière de servir.
- en catégorie C et A, ce même ratio de 70 % et 60 % respectivement est proposé sur chacun des grades. La seule exception concerne les grades de catégorie A pour lesquels deux voies d'avancement existent : la voie principale et la voie exceptionnelle. En effet, compte tenu du niveau important de responsabilités exercées par les agents relevant des grades concernés il est alors proposé de privilégier la voie principale compte tenu des difficultés à évaluer la valeur professionnelle exceptionnelle des agents.

Il convient ici de préciser que lorsque le ratio a pour résultat un nombre à virgule l'arrondi se fait à l'entier supérieur majorant ainsi le ratio de départ,

Il convient également de rappeler que le ratio d'avancement de grade, y compris à 100 %, n'engage pas l'autorité territoriale qui demeure compétente pour toutes les décisions individuelles d'avancement.

Dans ce cadre, vous trouverez donc annexé au présent rapport un tableau des propositions tenant compte du nombre de promouvables, du nombre de réussites aux différents examens professionnels, et du contexte financier.

Je vous précise que le comité technique a été amené à émettre son avis sur ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.